



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mairie de Saint-Jean-sur-Mayenne

Version 1/2026

Délibération 2026-43

Approuvé en séance de Conseil municipal le jeudi 2 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302290-20260702-2026-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

Table des matières

Préambule3

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal3

Article 1 : Périodicité des séances (Article L2121-7 du CGCT)3

Article 2 : Convocations (Articles L2121-7 - L2121-10 – L2121-11 – L2121-12 – L2121-13 du CGCT)3

Article 3 : Ordre du jour4

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés4

CHAPITRE II : Commissions5

Article 5 : Commissions municipales (article L.2122-22 du CGCT)5

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal6

Article 6 : Présidence6

Article 7 : Quorum (Article L2121-17 du CGCT)6

Article 8 : Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT)7

Article 9 : Les pouvoirs (Article L2121-20 du CGCT)7

Article 10 : Accès et tenue du public8

Article 11 : Enregistrement des débats et huis clos (Article L2121-8)8

CHAPITRE IV: Débats et votes des délibérations9

Article 12 : Déroulement de la séance9

Article 13 : Conseillers intéressés9

Article 14 : Débats ordinaires10

Article 15 : Questions orales (Article L2121-19 du CGCT).10

Article 16 : Questions écrites11

Article 17 : Suspension de séance11

Article 18 : Amendements11

Article 19 : Votes (Article L2121-21 du CGCT)12

Article 20 : Clôture de toute discussion12

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions13

Article 21 : Procès-verbaux (Article L2121-15 du CGCT)13

Article 22 : Liste des délibérations13

Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (Article L2121-27-1 du CGCT)13

Article 24 : Modification du règlement intérieur14

Article 25 : Application du règlement14

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales en son Article L2121-8 impose aux communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Règlement Intérieur relève d'une compétence exclusive du Conseil Municipal qui a seul, qualité pour son élaboration et son adoption

Le CGCT Code Général des Collectivités Territoriales s'applique pour toutes les dispositions en dehors du Règlement Intérieur.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances (Article L2121-7 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au minimum trimestriellement et autant que les sujets le nécessitent.

Toutefois, conformément à l'Article L2121-9 alinéa 1 du CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. »

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (Articles L2121-7 - L2121-10 – L2121-11 – L2121-12 – L2121-13 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient à la Mairie ou par dérogation à la salle de l'Aquarelle (Art L2121-7)

Le choix du mode de transmission sera demandé et réputé acquis pour toute la mandature en l'absence de demande de modification écrite de cette disposition par l'élu.

Convocation exceptionnelle – Article L2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art L2121-13).

Contrat de service public – Article L2121-12

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal, qui en fera la demande par forme écrite ou dématérialisée 24 heures ouvrées à l'avance.

Ce délai légal concerne les contrats de service public mais aussi pour toutes délibérations sur une installation mentionnée à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE II : Commissions

La liste des commissions et la composition sont consultables sur le site internet de la mairie.

Article 5 : Commissions municipales (article L.2122-22 du CGCT)

Le conseil municipal forme des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Le maire en est le président de droit. Un adjoint ou un conseiller délégué a vocation à être vice-président de la commission en lien avec ses délégations. Le vice-président de la commission pourra la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller membre de la commission selon les modalités de l'article 2.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les Conseillers se proposent pour la ou les commissions de leur choix.

La composition des commissions peut être revue en cours de mandat et/ou en cas de démission de l'un de ses membres.

Des commissions temporaires liées directement à des projets identifiés pourront être formées le temps de la durée de ces projets.

Les commissions permanentes et temporaires sont composées exclusivement des membres du conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres présents.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera diffusé à tous les conseillers municipaux.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 6 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace (Art L2121-14 alinéa1 et L.2122-17 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux débats, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, et proclame les résultats. Il peut prononcer la suspension de séance, et clôturer la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire a seul la police de l'assemblée (Art L2121-16 CGCT). En cas d'absence ou d'empêchement le Maire peut se faire remplacer (Art L2122-17 CGCT). Dans ce cas la police de l'assemblée appartient au remplaçant du Maire.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance

Conformément à l'article L2121-14 alinéa 2 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Quorum (Article L2121-17 du CGCT)

Vérification du quorum : il s'agit du nombre de membres du Conseil Municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Le Conseil Municipal peut délibérer lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Art L2121-17 CGCT). Pour déterminer le quorum, seuls comptent les Conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un Conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si des Conseillers quittent la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il convient de vérifier si le nombre de Conseillers restants, atteint le quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. La délibération prise après la seconde convocation est valable quel

que soit le nombre des membres présents (Art L2121-17 CGCT) pour les seules questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Article 8 : Secrétariat de séance (Article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 9 : Les pouvoirs (Article L2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de séance ou doivent être parvenus au Maire ou à la secrétaire de mairie avant la séance du Conseil Municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats et huis clos (Article L2121-8)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-18 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

A noter : les personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes publiques, peuvent même s'opposer à la simple captation de leur image.

Attention : le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles sur les personnes doit être bipé.

CHAPITRE IV: Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne feront pas l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le secrétariat de séance est nommé conformément à l'article 8 du présent règlement et à l'Article L2121-15 du CGCT

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Article 13 : Conseillers intéressés

En application de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni aux travaux préparatoires, ni au débat, ni au vote. Ils se doivent de quitter la séance le temps de l'examen de la délibération en question. Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou

non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidence ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux Conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 15 : Questions orales (Article L2121-19 du CGCT).

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire, l'adjoint ou le Conseiller Délégué en charge du dossier répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 24h au moins avant la séance du Conseil Municipal. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Bien qu'aucune règle ne fixe le temps de parole reconnu au Conseiller qui désire s'exprimer, ce temps doit être raisonnablement apprécié par le président de la séance ou fixé par le règlement. Le présent règlement décide de fixer cette durée à 5minutes et réserve une certaine souplesse sans que cette dernière ne puisse lui être opposable.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante. Les questions orales (notamment lorsque la réponse nécessite un travail de réflexion ou d'examen approfondi) n'imposent pas l'ouverture systématique d'un débat ou d'un vote, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa de l'Article L2121-19 du CGCT ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 16 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale au moins 48h à l'avance par courrier ou courriel.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

S'il y a urgence, la question sera orale et reformulée par écrit si nécessaire.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le Conseil Municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Ce droit d'amendement, consistant en la possibilité de proposer des modifications aux délibérations du conseil, est inhérent au pouvoir de délibérer :

- Ce droit appartient donc à chaque élu local (ne nécessite pas d'appartenir à un groupe politique)
- Ce droit ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Le président de séance ne peut pas refuser de mettre un amendement en discussion.

Après discussion, le Conseil municipal décide si un amendement peut être voté (adopté ou rejeté) ou renvoyé en commission. Si un amendement est renvoyé en commission, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Article 19 : Votes (Article L2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux (Article L2121-15 du CGCT)

Une fois établi, ce procès-verbal est adopté lors de la séance suivante. Il est envoyé avec la convocation.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Article 22 : Liste des délibérations

La liste des délibérations (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021) est affichée sur le tableau d'affichage de la Mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine (jours ouvrés). Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. La date d'affichage est précisée sur le compte rendu.

Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (Article L2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page par minorité et uniquement sur le bulletin municipal.

Le bulletin est mis en ligne sur le site internet incluant l'espace réservé aux minorités.

Il n'existe aucune disposition qui définit la dimension de cet espace. Toutefois, le juge administratif est venu apporter d'utiles précisions sur ce point. Il a notamment estimé que cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (CAA Versailles, 13 décembre 2007, n°06VE00383): mais qu'il n'a pas à être proportionnel au pourcentage de voix obtenu par les groupes d'opposition lors des élections ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée municipale (CAA Marseille, 2 juin 2006, n°04MA02045).

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire sur support numérique via la messagerie du secrétariat à l'adresse accueil@stjeansurmayenne.com.

Une fois transmis au directeur de la publication, le Maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de **faire** modifier par **les auteurs** un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...)

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller Municipal.

Article 25 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est applicable lors du Conseil Municipal suivant son approbation.